

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers

Par dépêche du 29 juillet 2003, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de préciser le mode de nomination et de démission des chefs de section du Service de Police Judiciaire.

Quoique le texte proprement dit du projet ne comprenne qu'un seul petit article, la disposition complémentaire qu'il introduit dans le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers semble semer le trouble de part et d'autre.

En effet, selon les informations dont dispose la Chambre par l'intermédiaire des représentations du personnel concerné, l'alinéa supplémentaire qui complètera dorénavant l'article 52 du règlement grand-ducal précité aurait donné lieu à de nombreuses discussions entre la hiérarchie et le personnel du Service de Police Judiciaire.

Apparemment, une des pierres d'achoppement serait l'appartenance du chef de section à telle ou telle carrière au sein de la Police Grand-ducale.

Le commentaire des articles joint au projet mentionne un organigramme du 10 juillet 2003, "*finalisé*", selon les auteurs du texte, "*conjointement par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice dans le sillage des décisions prises dans le cadre de l'étude réalisée par l'Inspection Générale de la Police sur la réorganisation du Service de Police Judiciaire*".

Cet organigramme tire sa légitimation de l'article 14 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police, qui dispose en son avant-dernier alinéa que "*l'organigramme du service est déterminé conjointement par le ministre de la Force publique et le ministre de la Justice*".

De ce fait, il pourra donc aussi être modifié ou complété sans aucun problème par les ministres concernés. Il faut par conséquent se demander sérieusement quelle est la valeur des affirmations au commentaire des articles du présent projet en ce qui concerne l'énumération de certaines sections et le constat que telle ou telle section sera dirigée par un chef de section issu soit de la carrière de l'inspecteur, soit de la carrière supérieure.

Etant donné que ces précisions ne figurent ni dans la loi ni dans un règlement grand-ducal (en l'occurrence l'article 1^{er} du projet sous avis), il n'y a donc aucune garantie pour le personnel concerné que ces affirmations soient respectées à la lettre.

D'ailleurs, la Chambre se demande s'il est vraiment indispensable de réglementer en la matière, alors que l'article 29 du règlement grand-ducal précité du 20 juin 2001 indique clairement, dans son avant-dernier alinéa, que "*l'affectation aux emplois* (du Service de Police Judiciaire) *est faite par le Ministre de l'Intérieur à la suite d'une sélection dont ... le Directeur Général de la Police arrête les modalités*".

S'y ajoute que l'article 52 du même règlement est très clair en précisant que tout membre du service de Police Judiciaire peut être retiré dudit Service (donc également le cas échéant de son poste de chef de section!) par le Ministre de l'Intérieur sur rapport motivé du Directeur et après avoir été entendu en ses explications, s'il ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires.

Finalement, la Chambre ne peut se passer de rappeler qu'elle avait déjà critiqué à d'itératives reprises, dans des avis en la matière, l'absence de l'important règlement grand-ducal sur l'administration de la Police Grand-Ducale, tel qu'il est prévu par l'article 11 de la loi du 31 mai 1999.

La Chambre ignore les raisons qui poussent les responsables à reporter aux calendes grecques l'élaboration de ce règlement grand-ducal, de nature pourtant à clarifier bon nombre de questions et à rassurer une fois pour toutes le personnel de toutes les carrières représentées au sein de la Police Grand-Ducale.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG